

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 25 MARS 2025 : DELIBERATION N° 11**

**Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée**  
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE  
☎ : 03.27.53.76.01  
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 18 mars 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 18h00,**

**Le conseil municipal de Maubeuge s'est réuni à la mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge.**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS** : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - ~~Nicolas LEBLANC~~ - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - ~~Patricia ROGER~~ - ~~Marc DANNEELS~~ - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - ~~André PIEGAY~~ - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - ~~Rémy PAUVROS~~ - Marie-Pierre ROPITAL - ~~Michel WALLET~~ - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - ~~Inèle GARAH~~ - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Nicolas LEBLANC pouvoir à Arnaud DECAGNY - Patricia ROGER pouvoir à Jeannine PAQUE - André PIEGAY pouvoir à Bernadette MORIAME - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE - Michel WALLET pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

**EXCUSÉ(E)S :**

Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Naguib REFFAS

**OBJET : Demande d'autorisation du lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêts en vue de l'occupation temporaire du domaine public pour la vente de restauration et de boissons à l'Espace Sculfort et Luna dans le cadre de la Kermesse de la Bière 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions dudit Conseil par le Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles :

- L.2122-1 et suivants relatifs à l'obligation de disposer d'un titre afin d'occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ;
- L.2122-1-1 relatifs à la procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ;
- L.2125-1 prévoyant que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance ;
- R.2122-2 précisant que la demande d'autorisation doit être adressée à la personne publique propriétaire ;
- R.2122-6 disposant que le titre d'occupation fixe la durée de l'autorisation ;
- R.2241-1 relatif à ce que les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées par le Maire,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 avril 2019 "Sociétés Procedim et Sinfimmo", n° 420876 relatif au principe d'égalité de tous les candidats,

Vu la réponse du ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics à la question écrite n°01841 relative à l'appel à manifestation d'intérêts,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 12 mars 2025,

Considérant l'organisation de la Kermesse de la Bière 2025 qui se déroule du 22 au 25 octobre 2025,

Considérant la volonté d'organiser un Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) pour la restauration et la gestion du bar,

Considérant que l'Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) est une procédure ad hoc qui n'est pas prévue par le Code de la commande publique,

Considérant que par la réponse n°01841 susvisée, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics a défini l'AMI comme consistant « pour une personne publique, en vue de la réalisation d'un objectif d'intérêt général, à susciter des initiatives de tiers intéressés, à sélectionner la proposition de ces tiers qu'elle considère comme la plus satisfaisante et à lui apporter un soutien qui peut consister en une subvention, la cession d'un bien à titre onéreux, l'attribution d'un droit d'occupation domaniale ou d'une autorisation d'urbanisme »,

Que de ce fait, cette procédure permet à la personne publique de sélectionner, parmi des projets dont l'initiative et le contenu relèvent de leurs seuls auteurs, celui qui sera le plus approprié à l'objectif d'intérêt général recherché,

Considérant que cette procédure s'organise dans les conditions fixées à l'article L.2122-1-1 susvisé qui dispose que : « sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L.2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester »,

Qu'en l'espèce, cette procédure consiste, après publicité de son intention d'attribuer une convention et au regard des critères de sélection définis dans le Règlement de l'AMI, à autoriser un opérateur économique à occuper temporairement le domaine public en vue d'y exploiter une activité économique, ce dernier bénéficiant de l'exclusivité dans ce domaine pendant toute la durée de la convention,

Considérant que l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé prévoit que même en l'absence de tout texte réglementant l'appel à manifestation d'intérêts, la personne publique qui l'a lancé est tenue de respecter le principe d'égalité entre tous les candidats qui y ont répondu ou sont susceptibles d'y répondre,

Considérant que l'attribution du droit d'exploiter le site ne confère aucune prérogative de puissance publique ni aucun droit réel à l'occupant,

Que les deux Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) seront délivrées à titre précaire et révocable,

Que les futurs bénéficiaires de ces autorisations ne pourront, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit,

Considérant que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées « intuitu personae », c'est-à-dire rattachées à une personne (physique ou morale) déterminée, précaire et révocable,

Considérant que l'occupant est seul responsable de sa gestion financière, notamment vis-à-vis des fournisseurs et du personnel employé ainsi que de tout tiers extérieur,

Considérant que l'article L.2125-1 susvisé prévoit que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, sauf dérogations,

Considérant qu'une occupation du domaine public à des fins commerciales n'entre pas dans les dérogations au paiement d'une redevance,

Que de ce fait, en contrepartie de la mise à disposition d'emplacement du domaine public communal pour l'exploitation de la restauration et du débit de boissons, l'exploitant devra s'acquitter auprès de la Commune de Maubeuge, d'une redevance forfaitaire de 1 100 € pour la durée de l'évènement,

Considérant que s'ajoutera à cette redevance un pourcentage sur le chiffre d'affaires que l'opérateur économique intéressé remettra dans son offre.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

**A l'unanimité,**

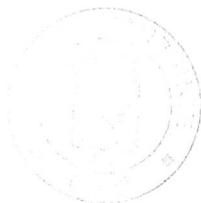
- Approuve le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêts en vue de l'occupation temporaire du domaine public pour la vente de restauration et de boissons à l'Espace Sculfort et Luna dans le cadre de la Kermesse de la Bière 2025.
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout acte, document et avenant afférents.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Secrétaire de séance**



**Naguib REFFAS**

**Le Maire de Maubeuge**



**Arnaud DECAGNY**